

Année scolaire 2023 - 2024



ENFANT EN RISQUE ENFANT EN DANGER

L'équipe éducative face à une information
préoccupante

GUIDE A L'USAGE DES PROFESSIONNELS

Service social en faveur des élèves et service de santé scolaire,
26 avenue de l'Observatoire - 25030 Besançon Cédex

Tél. : 03.81.65.48.98

Email : fip.sante-social.dsden25@ac-besancon.fr

Qu'est-ce qu'un enfant en risque

Définition : l'enfant en risque

C'est un enfant qui connaît des conditions d'existence risquant de mettre en danger :

- **Sa santé psychologique** : paroles virulentes ou propos inadaptés, conflit parental, violences conjugales ; **physiologique** : défaut de soin, habillement inadapté à la saison pouvant engendrer des maladies, défaut de vaccination; **physique** : habitudes culturelles telles fessées, coups pour lesquels le parent ne mesure pas les impacts physiques...
- **Sa sécurité** (un enfant qui joue au bord de la route sans surveillance, qui est seul sur un balcon)
- **Sa moralité** (qui a accès aux "choses" sexuelles telles que des vidéos à caractère pornographique ou à la vie sexuelle de ses parents et qui va se traduire par des comportements sexuels)
- **Son éducation** (difficultés liées au fait de ne pas avoir de cadre éducatif approprié, de limites)
- **ou son entretien** (manque d'hygiène corporelle et vestimentaire), mais qui n'est pas pour autant maltraité.

Il peut s'agir de certitudes ou de simples suspicions. Même si l'enfant n'est pas en danger, sa famille peut être en difficulté.

Si chaque indice pris séparément n'est pas nécessairement un signe de maltraitance, c'est la répétition de ces indices ou l'existence de plusieurs facteurs de risque qui doit alerter.

Un enfant peut être en danger alors qu'aucun signe extérieur n'alerte.

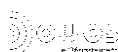
Qu'est ce qu'un enfant en danger

Définition : l'enfant en danger

C'est un enfant victime de violences Physiques¹, d'abus sexuels, de cruauté mentale, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique où psychologique.

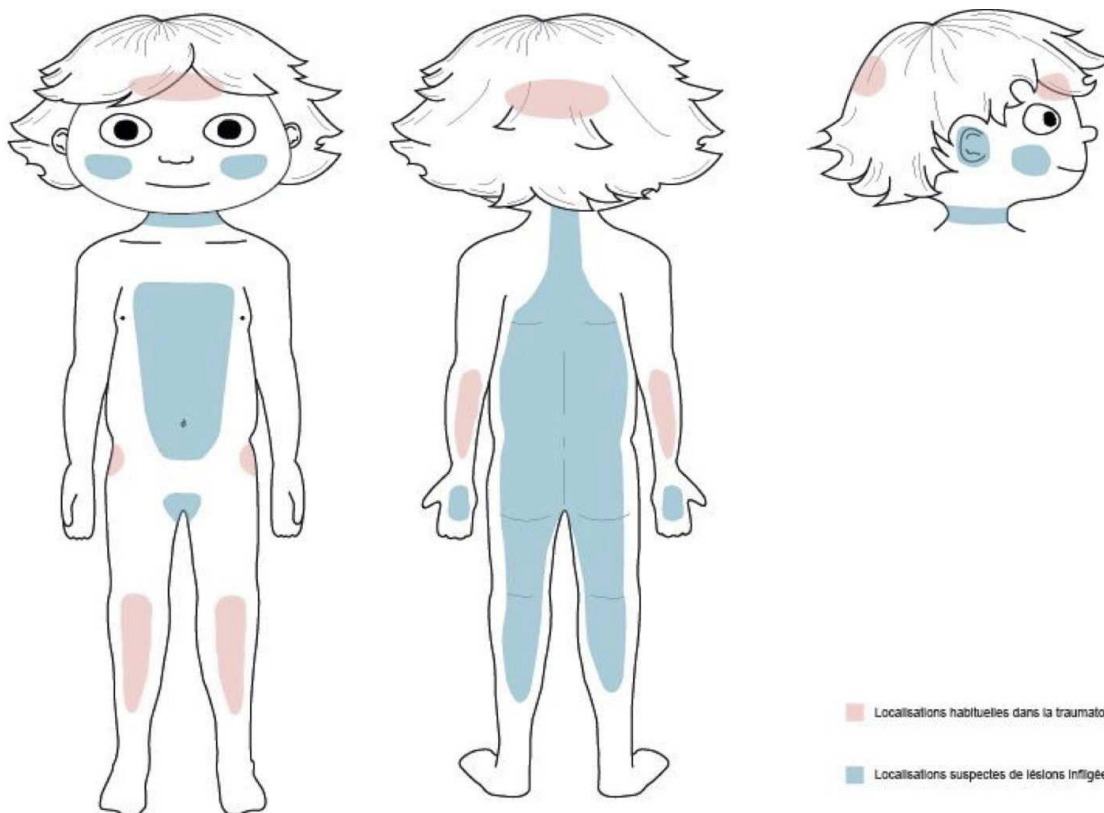
Le danger peut avoir comme origine les parents de l'enfant, l'enfant lui-même, un membre de la famille où toute autre personne où institution.

Il peut être plus où moins grave. Il peut être volontaire où non. Ces situations se rencontrent à tout âge de la vie d'un enfant et dans tous les milieux sociaux.



1. schéma joint

Extrait : Les services du Département, missions et organisation – juillet 2018



Localisations suspectes de lésions infligées et localisations habituelles dans la traumatologie de l'enfant
M. Balençon - SFPML ©

Tout enseignant et autre personnel de l'Education Nationale peut avoir connaissance d'une information préoccupante concernant un enfant en danger ou en risque de l'être. Il est tenu d'en informer sans délai les services de la DSDEN.

La loi n° 2007-293 du 05/03/2007 réformant la protection de l'enfance donne un rôle nouveau au Président du Conseil Départemental (Service Départemental de Recueil des Informations Préoccupantes pour le département du Doubs) qui « est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être ».

Qu'est qu'une information préoccupante ?

Elle est rédigée lorsque des éléments, y compris médicaux, laissent craindre qu'un mineur se trouve en situation de danger et peut avoir besoin d'aide, qu'il s'agisse de faits observés, de propos entendus, d'inquiétudes sur le comportement du mineur ou d'adultes à l'égard du mineur.

1 - Analyser l'information, évaluer, rédiger Pour cela, des professionnels peuvent vous aider :

<i>Pour l'enseignement du 1^{er} degré</i>	<i>Pour l'enseignement du 2nde degré</i>
Directeur d'école Inspecteur de l'Education nationale (IEN) Psychologue Education nationale Infirmière scolaire Médecin scolaire	Chef d'établissement Conseiller principal d'éducation (CPE) Assistante sociale Infirmière scolaire Médecin scolaire Psychologue Education nationale

L'information préoccupante ou le signalement se compose de :

► **une fiche d'information(s) préoccupante(s) ou de signalement d'enfant en danger (cf. document 1 pour l'année scolaire en cours).**

Elle doit être **complètement renseignée** afin de pouvoir traiter **correctement et rapidement la situation**, mais aussi pour permettre une étude statistique dans le département (Observatoire de l'enfance en danger) et renseigner les statistiques annuelles demandées par le Ministère de l'Education Nationale.

► **l'information préoccupante ou le signalement proprement dit (cf. document 2)**

Ils peuvent être rédigés par une seule personne rassemblant les informations, ou élaborés et signés à plusieurs.

Ils doivent être le **plus complets** et le **plus circonstanciés** possible.

Ils peuvent être accompagnés :

- **d'un certificat médical** fait par le médecin scolaire ou le médecin de PMI (Protection Maternelle et Infantile), en cas de traces constatées sur le corps de l'enfant. Ce certificat n'est pas indispensable pour faire l'IP.

- dans le second degré, **d'une évaluation rédigée** par le service social en faveur des élèves.

Bien entendu, tous ces éléments sont d'ordre privé et doivent rester confidentiels.

► **Informers les parents :**

Les responsables légaux sont préalablement informés par l'école ou l'établissement sans que soit nécessairement recherché leur accord.

L'information préoccupante ou le signalement ne doivent pas être perçus comme une sanction mais comme une protection de l'enfant, dans le but d'apporter une aide à venir aux parents.

Il convient donc d'associer les parents à cette démarche, et de les informer de la transmission de cet écrit, **SAUF en cas d'abus sexuel intra-familial ou par un proche de la famille et de violences physiques graves.** Dans ce cas, ne pas avertir les parents, car il pourrait y avoir interférence avec la parole de l'enfant et gêner l'enquête à venir.

2 - Cadre législatif de la protection de l'enfance

TEXTES DE REFERENCE

Article 40 du code de procédure pénale

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, **dans l'exercice de ses fonctions**, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis, sans délai, au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Article 223-6 du code pénal

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

Article 371-1 du code civil

« Art. 371-1. - L'autorité parentale est un ensemble de droits et de **devoirs** ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

« Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour **le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation** et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

« Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Loi n° 2016 – 297 du 14 Mars 2016 : Relative à la protection de l'enfance

Circulaire n° 2006-125 du 16 août 2006 – BO n° 31 du 31 août 2006 - relative à la prévention et à la lutte contre la violence en milieu scolaire

Circulaire n° 97-175 du 26.08.1997 - BO hors série n° 5 du 04 septembre 1997 - relative aux violences sexuelles

Circulaire n° 97-119 du 15.05.1997 - BO n° 21 du 22 mai 1997- page 1485 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des élèves.

Possibilité de consulter sur le site EDUSCOL de nombreux documents, guides relatifs à la Protection de l'enfance

Les circulaires précitées s'appuient sur les **obligations** que **la loi** (code pénal et de procédure pénale) impose **à tout citoyen** et rappellent que ces obligations s'appliquent également **à tous les personnels** des établissements scolaires. **Il s'agit d'une responsabilité individuelle et non hiérarchique.**

3 - Transmettre

Pour la totalité des situations, l'information préoccupante ou le signalement sont envoyés :

- Pour le **1^{er} degré**, au médecin conseiller technique à la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Doubs.
- Pour le **secondaire**, à la conseillère technique de service social, à la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Doubs.

Ils prennent connaissance du dossier.

Ils s'assurent que celui-ci est bien complet.

Ils recontactent éventuellement le signalant à la recherche d'informations complémentaires.

Ils transmettent l'information préoccupante à la CRIP (Conseil départemental) ou le signalement au Parquet, en cas de gravité extrême.

Pour les situations d'urgence :

Il y a nécessité d'une **protection immédiate**, si l'enfant ne peut pas regagner son domicile pour des raisons évidentes de sécurité : maltraitance physique grave et/ou abus sexuel :

► Il est alors nécessaire de contacter les référents du service social et de santé à la direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs.

En cas d'impossibilité joindre directement le Procureur de la République par téléphone et/ou par fax pour obtenir une décision **avant** le départ de l'élève.

Ne pas oublier d'envoyer une copie du signalement au service social en faveur des élèves et au service de santé scolaire.

► Si cette décision nécessite un certain délai, il est possible de joindre également les services de Police ou de Gendarmerie de proximité.

► L'hospitalisation de l'enfant peut aussi être envisagée si besoin (décision concertée avec le médecin scolaire et/ou l'infirmière scolaire).

4 - Suivi de l'information préoccupante ou du signalement

Les informations portant sur les décisions prises par le Conseil Départemental ou la Justice, sont systématiquement renvoyées aux signalants dès que le référent à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs en a eu connaissance.

Si vous souhaitez des compléments d'informations et pour assurer un meilleur suivi de l'élève, l'assistant(e) social(e), le médecin ou l'infirmière de l'école ou de l'établissement peuvent prendre contact avec les professionnels chargés de la prise en charge de la famille.

Si vos inquiétudes persistent, vous pouvez renvoyer un complément d'informations qui sera transmis à la CRIP et/ou au Parquet, suivant la situation. Vous pouvez également joindre les référents à la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Doubs pour échanger sur la situation.

DANS TOUS LES CAS, NE PAS RESTER SEUL

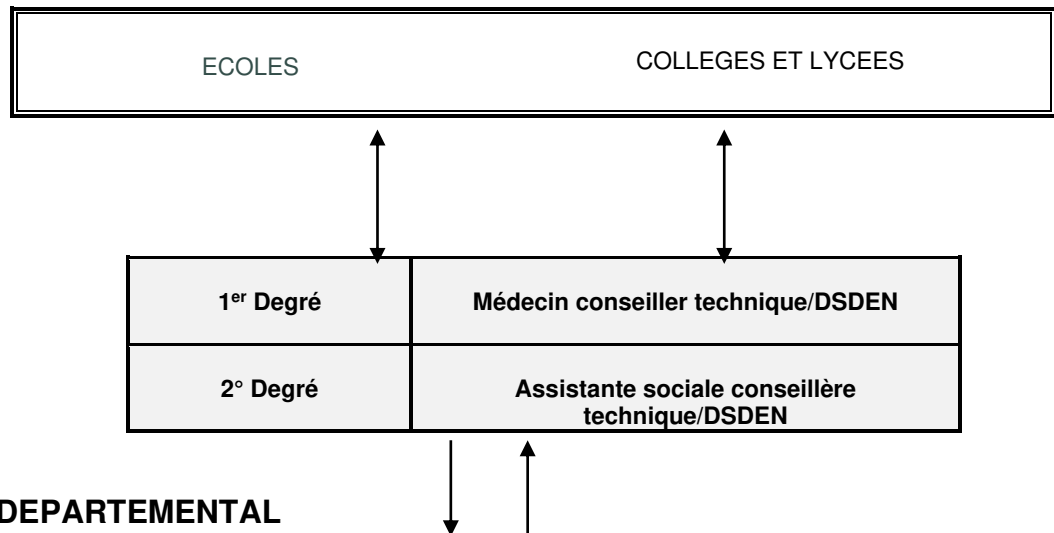
Service social en faveur des élèves et service de santé scolaire,
26 avenue de l'Observatoire - 25030 Besançon Cédex

Tél. : 03.81.65.48.98

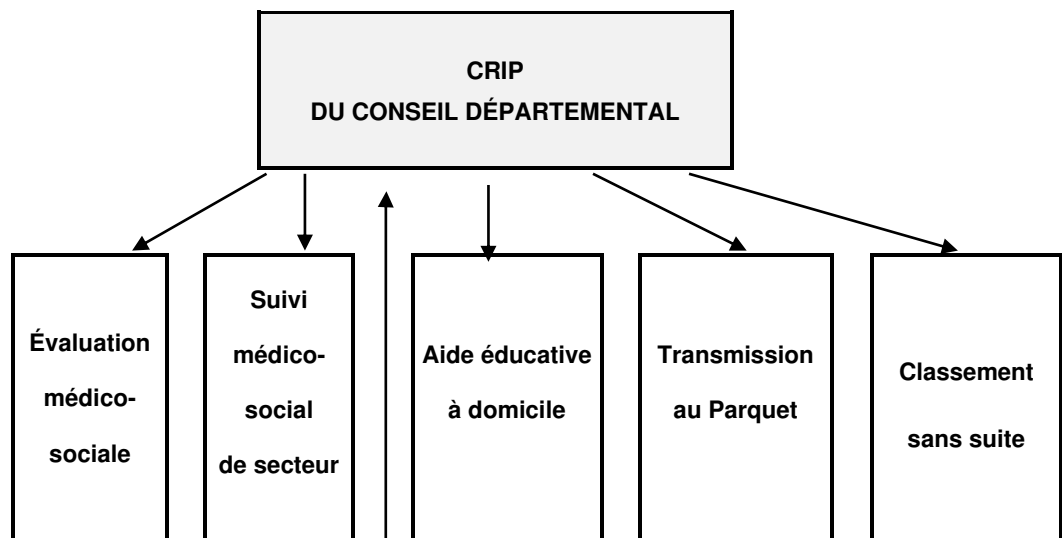
Email : fip.sante-social.dsden25@ac-besancon.fr

LE CIRCUIT DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE

EDUCATION NATIONALE



CONSEIL DEPARTEMENTAL



JUSTICE

